

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00500

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 08/07/2024	N° DP 059328 24 S0201
Par : SAS OMEO représentée par Monsieur CHERMEUX JEAN-PIERRE	
Demeurant à : 101 TER Rue des 80 Fusillés 62590 Oignies	
Pour : INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	
Sur un terrain sis : 8 Allée Le Bosquiel à Lambersart Cadastré : AL263	

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 26/09/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 21/07/2024 à la SAS OMEO représentée par Monsieur CHERMEUX JEAN-PIERRE,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 09/10/2024
Qualité : Maire (Urbanisme, Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de permis de Voirie Eclairage Public)

Nicolas BURLION



Affichage en mairie le : 01 OCT. 2024
Transmission à la Préfecture le : 01 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

